

Etat de Vaud



Plan d'affectation cantonal n°306 Commune de Morges

"Marcelin 2"

échelle 1 : 1'000

Le chef de la Direction générale du territoire
et du logement :

Pierre IMHOF

Soumis à l'enquête publique

du 8.12.2021 au 7.1.2022

L'attestent au nom de la Municipalité de Morges

La Syndique :

Mélanie WYSS

Le Secrétaire :

Giancarlo STELLA



Approuvé par le Département compétent :

Lausanne, le **12 JUL. 2022**

La Cheffe du Département :

Christelle LUISIER-BROCARD



ETAT DE VAUD

PLAN D'AFFECTATION CANTONAL ■ PAC N°306 "MARCELIN 2"

règlement



GEA vallotton et chanard SA
architectes - urbanistes FSU
rue de bourg 28
CP 6326 1002 Lausanne
tél + 41 21 310 01 40
fax + 41 21 310 01 49
info@geapartners.ch

19020 ON JD AG

Vaud\19020_PAC_Marcelin\06_reglements\19020_regle
ment_v14_enq_pub.docx

ABRÉVIATIONS

art.	Article
al.	Alinéa
DS	Degré de sensibilité au bruit
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (RS 700)
LATC	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (RSV 700.11)
LEne	Loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998 (RS 730.0)
LPNMS	Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (RSV 450.11)
LVLEne	Loi sur l'énergie du 16 mai 2006 (RSV 730.01)
OEne	Ordonnance sur l'énergie du 7 décembre 1998 (RS 730.01)
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (RS 814.41)
PAC	Plan d'affectation cantonal
PMS	Plan de mobilité du site
RLATC	Règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 (RS 700.11.1)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSV	Recueil systématique de la législation vaudoise
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

SOMMAIRE

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	1
Article 1 Buts	1
Article 2 Périmètre et affectation	1
Article 3 Composantes du dossier	1
TITRE 2 RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	2
CHAPITRE I - ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE	2
Article 4 Degré de sensibilité au bruit et protection contre le bruit.....	2
Article 5 Aménagements paysagers	2
Article 6 Plantations	2
Article 7 Biodiversité.....	2
Article 8 Objet naturel A - arbre existant	2
Article 9 Objet naturel B - arbre à remplacer	2
Article 10 Toitures végétalisées	2
Article 11 Eclairage	3
Article 12 Energie.....	3
Article 13 Gestion des eaux pluviales et perméabilité des sols	3
CHAPITRE II - CONSTRUCTIONS	3
Article 14 Autre périmètre superposé A - bâtiments existants.....	3
Article 15 Monument culturel A - bâtiments à conserver (note 2 ou 3).....	3
Article 16 Monument culturel B - bâtiment à améliorer (note 6)	3
Article 17 Autre contenu ponctuel A - bâtiment à démolir.....	4
Article 18 Alignement - limite de constructions maintenue (adoptée le 30.03.51 modifiée le 27.03.85).....	4
CHAPITRE III - MOBILITÉ.....	4
Article 19 Principes de stationnement.....	4
Article 20 Plan de mobilité du site.....	4
Article 21 Circulation	5
Article 22 Autre contenu ponctuel B - accès principal	5
Article 23 Autre contenu ponctuel C - accès secondaire	5
Article 24 Autre contenu linéaire C - liaison publique de mobilités douces	5
TITRE 3 RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE.....	6
CHAPITRE I – ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT.....	6
Article 25 Destination et composition de la zone	6

Article 26	Périmètres d'implantation des constructions	6
Article 27	Périmètre d'implantation des constructions souterraines	6
Article 28	Autre périmètre superposé B - prolongement des constructions	6
Article 29	Autre périmètre superposé C - activités sportives	7
Article 30	Autre périmètre superposé D - cour de Marcelin	7
Article 31	Autre périmètre superposé E - parc urbain arborisé à conserver	7
Article 32	Autre périmètre superposé F - stationnement	7
Article 33	Autre contenu linéaire A - continuité paysagère et naturelle à créer	7
CHAPITRE II - ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTÉGÉ 17 LAT		8
Article 34	Destination	8
CHAPITRE III - ZONE AGRICOLE 16 LAT		8
Article 35	Destination	8
Article 36	Autre périmètre superposé G - triangle sud	8
Article 37	Autre contenu linéaire B - continuité paysagère et naturelle à renforcer	9
CHAPITRE IV - ZONE AGRICOLE SPÉCIALISÉE 16 LAT		9
Article 38	Destination	9
TITRE 4 DISPOSITIONS FINALES		10
Article 39	Demande de permis de construire	10
Article 40	Dérogation dans la zone à bâtir	10
Article 41	Dispositions complémentaires	10
Article 42	Abrogation	10
Article 43	Entrée en vigueur	10
TITRE 5 ANNEXE		11

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 Buts

Le présent PAC a pour but de :

- a. assurer une implantation harmonieuse des constructions dans l'environnement bâti et naturel ;
- b. préserver les qualités paysagères et écologiques du site par leur maintien et leur valorisation ;
- c. permettre la réalisation de nouvelles constructions en cohérence avec le bâti existant ;
- d. organiser la mobilité interne au site, en particulier les accès piétonniers et cyclables ;
- e. garantir un accès rationnel au site pour tous les modes de transport, en évitant les conflits ;
- f. adapter l'offre en stationnement pour tous les modes de transport.

Article 2 Périmètre et affectation

¹ Le périmètre du plan d'affectation cantonal n° 306 "Marcelin 2" (ci-après PAC) est délimité par un traitillé noir sur le plan de détail.

² Le PAC affecte le périmètre considéré aux zones suivantes :

- a. la zone affectée à des besoins publics 15 LAT ;
- b. la zone agricole 16 LAT ;
- c. la zone agricole spécialisée 16 LAT ;
- d. la zone de site construit protégé 17 LAT.

Article 3 Composantes du dossier

Le PAC est composé des éléments suivants :

- a. le plan d'affectation cantonal n° 306 contenant le plan des affectations (échelle 1:4'000) et le plan de détail (échelle 1:1'000) ;
- b. le présent règlement.

TITRE 2 RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

CHAPITRE I - ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE

Article 4 Degré de sensibilité au bruit et protection contre le bruit

Conformément aux articles 43 et 44 OPB, le degré de sensibilité (DS) III est attribué à l'ensemble du périmètre du PAC.

Article 5 Aménagements paysagers

¹ Les aspects paysagers et environnementaux du PAC font l'objet de mesures obligatoires prescrites par le présent règlement et le plan de détail.

² Un concept paysager d'ensemble figure à l'annexe 1 du présent règlement. Il comporte la description, l'illustration et les principes de mise en œuvre des mesures encouragées et obligatoires selon l'alinéa 1 du présent article.

Article 6 Plantations

¹ Les nouvelles plantations sont composées d'essences indigènes et en station. Les plantations en lien avec les activités pédagogiques du site peuvent toutefois déroger à ce principe.

² La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle et celle de la Watch List des espèces exotiques envahissantes est interdite sur l'ensemble du périmètre du PAC.

Article 7 Biodiversité

¹ De manière générale, les liaisons biologiques avec le Vallon de la Morges, inscrit à l'Inventaire de protection des monuments naturels et des sites, sont créées ou renforcées à l'intérieur du périmètre du PAC selon les principes de mise en œuvre du concept paysager (annexe 1). Elles doivent, notamment faire l'objet des mesures suivantes :

- a. d'aménagements en faveur de la petite faune, en particulier l'avifaune, tel que des nichoirs, des tas de branches, de pierres/murgiers ou d'abris à insectes ;
- b. de consolidation de la trame verte du site (nouvelles plantations, surfaces extensives, etc.) ;
- c. de réduction de l'imperméabilité des sols.

² Les biotopes, ainsi que les animaux et les plantes dignes d'être protégés, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans l'octroi préalable d'une autorisation du service cantonal en charge de la protection de la nature.

Article 8 Objet naturel A - arbre existant

Les arbres existants figurés sur le plan sont protégés par le règlement communal sur la protection des arbres.

Article 9 Objet naturel B - arbre à remplacer

Les arbres à remplacer peuvent être abattus, moyennant compensation conformément au règlement communal sur la protection des arbres.

Article 10 Toitures végétalisées

¹ Les toitures plates des nouvelles constructions sont obligatoirement végétalisées.

² Les toitures plates existantes doivent être végétalisées lors de rénovations importantes des bâtiments.

³ Le choix des végétaux doit se porter exclusivement sur des espèces indigènes avec un cortège d'espèces diversifié. La végétalisation se fera si possible de manière différenciée, comprenant des aménagements favorables à la biodiversité : épaisseur du substrat variable, petits aménagements comme pierriers, branchages, ...

⁴ En cas de pose d'installations solaires thermiques ou photovoltaïques, la végétalisation doit être adaptée afin d'en assurer une installation et un rendement efficaces tout en optimisant la rétention des eaux de pluie.

⁵ La toiture accessible au public constituant l'espace de cour entre les bâtiments existants n'est pas soumise à l'obligation de végétalisation.

Article 11 Eclairage

Un concept d'éclairage respectueux de la faune (et limité au strict nécessaire du point de vue de la sécurité des usagers) sera développé conformément à la norme SIA 491:2013 "Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur". Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.

Article 12 Energie

¹ En la matière, sont notamment applicables les législations fédérale et cantonale sur l'énergie.

² Dans la réalisation du présent plan, le recours à une utilisation rationnelle de l'énergie et aux énergies renouvelables faiblement polluantes est à privilégier.

Article 13 Gestion des eaux pluviales et perméabilité des sols

¹ Les eaux claires sont évacuées par infiltration.

² Si les conditions locales ne permettent pas l'évacuation par infiltration, des mesures de rétention doivent être prises en toitures et/ou dans les espaces non bâtis.

³ Le débit maximal de rejet des eaux claires dans les collecteurs communaux ne peut dépasser 20 l/s/ha.

⁴ Les surfaces au sol devront être aménagées de manière à maximiser l'infiltration des eaux de pluie en utilisant, partout où il est techniquement réalisable et économiquement supportable, des revêtements perméables ou semi-perméables.

CHAPITRE II - CONSTRUCTIONS

Article 14 Autre périmètre superposé A - bâtiments existants

¹ Sous réserve des bâtiments concernés par les articles 15 à 17, les bâtiments existants peuvent être transformés, voire démolis et reconstruits dans les volumes existants.

² Dans le cadre d'une transformation ou d'une reconstruction, de petits dépassements de l'une ou l'autre des emprises, n'excédant pas 5 % de la surface au sol du bâtiment, sont admis.

Article 15 Monument culturel A - bâtiments à conserver (note 2 ou 3)

¹ Les bâtiments marqués d'un symbole rose sur le plan sont notés 2 (importance régionale) ou 3 (importance locale) par le Recensement architectural cantonal et sont portés à l'inventaire cantonal des monuments historiques non classés.

² Ils doivent être préservés dans leur forme (typologie, volumétrie, toiture, etc.) et leur substance (matériaux, couleurs, ouvertures, etc.). A cette fin, ils peuvent être entretenus et réparés. Tous travaux doivent être soumis préalablement au Département compétent.

³ Lors de rénovations et transformations, les structures verticales et horizontales, les charpentes, la forme des toitures et les caractéristiques de leurs ouvertures sont maintenues. Il est fait usage de matériaux traditionnels. Les façades et les éléments de pierre et de bois sont revêtus de teintes traditionnelles.

⁴ Tout propriétaire d'un objet inventorié a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département compétent, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.

Article 16 Monument culturel B - bâtiment à améliorer (note 6)

¹ Le bâtiment marqué d'un symbole bleu sur le plan est noté 6 (objet sans intérêt) par le Recensement architectural cantonal.

² Il peut être maintenu, entretenu, transformé ou reconstruit dans ses gabarits actuels.

³ Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué.

Article 17 Autre contenu ponctuel A - bâtiment à démolir

Le bâtiment marqué d'un symbole jaune sur le plan de détail doit être démoli afin de réaliser les constructions nouvelles prévues par la présente planification.

Article 18 Alignement - limite de constructions maintenue (adoptée le 30.03.51 modifiée le 27.03.85)

¹ La limite de constructions maintenue longeant l'avenue de Marcelin est figurée sur le plan.

² À défaut de limites de constructions existantes, les distances minimales à observer lors de la construction de bâtiments par rapport à l'axe de la chaussée sont régies par la législation cantonale correspondante.

CHAPITRE III - MOBILITÉ

Article 19 Principes de stationnement

¹ Les besoins en stationnement voitures et vélos sont définis selon les normes VSS applicables lors de la demande de permis de construire. Conformément au plan de mobilité du site (art. 20), le nombre maximal de places de stationnement pouvant être autorisé sur le périmètre du PAC s'élève à 152 pour les voitures et 100 pour les deux-roues motorisés.

² Les places de stationnement situées dans le périmètre du PAC sont réservées aux usagers des locaux et activités sportives sis dans le périmètre du plan.

³ Les places de stationnement pour véhicules motorisés sont localisées sur le périmètre superposé F - stationnement (art. 32). Un maximum de 6 places de stationnement pour véhicules motorisés peut être localisé dans la zone de site construit protégé 17 LAT. Le cas échéant, le nombre de places aménagées dans cette zone est à retirer du total des places pouvant être autorisé sur le périmètre superposé F - stationnement (art. 32).

⁴ L'offre en stationnement pour les vélos doit être conforme aux normes VSS applicables lors de la demande de permis de construire. Les installations pour le stationnement des vélos doivent être abritées, situées proches des entrées principales des bâtiments et offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme.

⁵ Les places de stationnement pour vélos peuvent prendre place sur l'ensemble de la zone affectée à des besoins publics 15 LAT, à l'exception du périmètre superposé E - parc à conserver (art. 31), ainsi que dans la zone de site construit protégé 17 LAT.

⁶ L'offre de stationnement pour les voitures, les deux roues-motorisées et 70% des besoins des places pour les vélos doivent être dimensionnées et localisées conformément aux exigences énumérées ci-avant dans l'année suivant l'entrée en vigueur du PAC.

Article 20 Plan de mobilité du site

¹ Un plan de mobilité du site (PMS), adapté aux différents usagers présents sur le périmètre du PAC, doit être établi et mis en œuvre par les autorités compétentes.

² Il entre en force lors de l'entrée en vigueur du PAC.

³ Les objectifs principaux sont :

- a. Etablir une nouvelle gestion et organisation du stationnement (critère d'accessibilité, nouveaux droits d'accès aux places, ...);
- b. Encourager le report modal vers la mobilité douce et les transports publics par le biais de mesures incitatives (aménagement de vestiaires et de douches spécifiquement pour les cyclistes, parking à vélos couvert et sécurisé, places de stationnement suffisantes pour les vélos, ...).

Article 21 Circulation

Toute circulation de véhicules motorisés en dehors du périmètre superposé F - stationnement est interdite, à l'exception des usagers autorisés par la direction du site pour :

- a. les livraisons ;
- b. le transport de personnes à mobilité réduite ;
- c. l'accès des véhicules d'urgences, d'entretien et d'exploitation ;
- d. l'accès aux places de stationnement situées dans la zone site construit protégé 17 LAT ;
- e. l'accès aux secteurs de stationnement non-permanents lors de manifestations ponctuelles.

Article 22 Autre contenu ponctuel B - accès principal

L'accès au site pour les véhicules motorisés est prévu par le chemin de la Morgette, au nord du secteur tel que représenté sur le plan de détail. Son principe est obligatoire et son assiette indicative.

Article 23 Autre contenu ponctuel C - accès secondaire

Les accès secondaires sont réservés aux modes doux et aux usagers autorisés par la direction du site selon l'article 21. Leur principe est obligatoire et leur assiette indicative.

Article 24 Autre contenu linéaire C - liaison publique de mobilités douces

Les principes tels que figurés sur le plan de détail sont impératifs, les assiettes indicatives. Les gabarits et l'aménagement de la liaison publique de mobilités douces doivent être conformes aux normes en vigueur et garantir :

- a. une circulation sécurisée et confortable des personnes à mobilité réduite, des piétons et des vélos ;
- b. une bonne cohabitation entre les différents modes de transport.

TITRE 3 RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE

CHAPITRE I – ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Article 25 Destination et composition de la zone

¹ Cette zone est réservée aux installations de l'enseignement post-obligatoire et de formation professionnelle du Canton, ainsi qu'aux services et places de stationnement qui y sont liés.

² Elle est composée des périmètres suivants :

- a. Périmètres d'implantation des constructions ;
- b. Périmètre d'implantation des constructions souterraines ;
- c. Autres périmètres superposés :
 1. A - bâtiments existants (art. 14)
 2. B - prolongement des constructions
 3. C - activités sportives
 4. D - cour de Marcelin
 5. E - parc urbain arborisé à conserver
 6. F - stationnement

Article 26 Périmètres d'implantation des constructions

¹ Les constructions s'érigeront obligatoirement à l'intérieur des périmètres d'implantation indiqués en plan.

² Les constructions respecteront les cotes d'altitudes maximales indiquées en plan et en coupe.

³ La construction d'éléments dépassant les cotes d'altitudes maximales (cheminées, ascenseurs, ventilation, locaux techniques, etc.), nécessitée par des besoins particuliers d'exploitation, peut exceptionnellement être autorisée. Les installations nécessaires à la végétalisation des toitures, à la production d'énergie solaire ainsi qu'à l'aménagement de structures et faveur de la faune peuvent également dépasser les cotes de hauteur maximales.

⁴ Les espaces non construits à l'intérieur du périmètre sont assimilés au périmètre superposé B - prolongement des constructions.

Article 27 Périmètre d'implantation des constructions souterraines

¹ À l'intérieur de ce périmètre, les constructions situées sous le terrain naturel sont autorisées. Elles sont destinées à la construction d'un silo souterrain de stockage pour le combustible du système de chauffage à bois du bâtiment.

² Au-dessus du terrain naturel, l'intérieur du périmètre est assimilé au périmètre superposé F - stationnement.

Article 28 Autre périmètre superposé B - prolongement des constructions

Ce périmètre situé en prolongement des constructions fait partie intégrante du cadre bâti. En tant que tel, il est inconstructible. Font exception les aménagements suivants :

- a. les prolongements extérieurs des constructions ;
- b. les chemins de mobilité douce (piétons et cycles) ;
- c. les aménagements paysagers et de minime importance ;
- d. les abris-vélos ;
- e. le mobilier urbain (bancs, luminaires, etc.).

Article 29 Autre périmètre superposé C - activités sportives

¹ Ce périmètre, destiné à la pratique du sport, est inconstructible. Seuls des aménagements de surface, y compris un accès au site et un/des dépôt(s) pour engins et matériel sportif liés à sa destination y sont autorisés.

² Ce périmètre doit être végétalisé et arborisé conformément aux principes de mise en œuvre du concept paysager d'ensemble (annexe 1). En outre, des revêtements de sol perméables doivent être privilégiés partout où cela est possible.

Article 30 Autre périmètre superposé D - cour de Marcelin

¹ Ce périmètre est en lien avec les activités pédagogique du site.

² Il est inconstructible. Font exception les aménagements suivants :

- a. les aménagements paysagers ;
- b. les prolongements extérieurs des constructions ;
- c. les chemins de mobilité douce (piétons et cycles) ;
- d. les abris-vélos ;
- e. le mobilier urbain (bancs, luminaires, etc.).

³ Ce périmètre doit être végétalisé et arborisé selon les principes du concept paysager d'ensemble (annexe 1). En outre, des revêtements de sol perméables doivent être privilégiés partout où cela est possible. Les flots végétalisés et arborisés doivent être maintenus autant que possible.

Article 31 Autre périmètre superposé E - parc urbain arborisé à conserver

¹ En tant qu'élément caractéristique de l'ensemble original de Marcelin, le parc urbain arborisé à conserver est inconstructible et est en pleine terre.

² Seuls des aménagements de jardin y sont autorisés.

Article 32 Autre périmètre superposé F - stationnement

¹ Ce périmètre est destiné au stationnement des véhicules motorisés et vélos des usagers du périmètre du PAC.

² Le nombre de places maximal autorisé dans ce périmètre est défini à l'article 19.

³ En tant que tel, il est inconstructible. Font exception les aménagements suivants :

- a. les couverts destinés aux véhicules à deux roues
- b. les prolongements extérieurs des constructions ;
- c. les chemins de mobilité douce (piétons et cycles) ;
- d. les aménagements paysagers et de minime importance ;
- e. le mobilier urbain (bancs, luminaires, etc.).

⁴ Ce périmètre doit être végétalisé et arborisé selon les principes du concept paysager d'ensemble (annexe 1). En outre, des revêtements de sol perméables doivent être privilégiés partout où cela est possible.

⁵ L'article 27 reste réservé.

Article 33 Autre contenu linéaire A - continuité paysagère et naturelle à créer

¹ La continuité paysagère et naturelle à créer est obligatoire. Elle doit être élaborée conformément aux principes de mise en œuvre du concept paysager d'ensemble (annexe 1). Sa localisation est représentée à titre indicatif.

² Elle est principalement destinée à l'intégration visuelle et paysagère du site.

³ Elle est constituée d'un alignement d'arbres pouvant être couplé à des surfaces de prairie (à tendance maigre et sèche) diversifiée sur le plan floristique ou de gazon fleuri avec vivaces indigènes.

CHAPITRE II - ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTÉGÉ 17 LAT

Article 34 Destination

¹ La zone de site construit protégé 17 LAT est destinée à l'habitation, ainsi qu'aux activités relatives à l'administration et à la gestion du site du PAC. La surface de plancher déterminante maximale dévolue à l'habitation est de 660 m².

² Une attention particulière doit être portée à la protection et la préservation de la construction ECA 1423, portée à l'inventaire des monuments historiques ainsi que du jardin attenant, classé à l'inventaire ICOMOS

³ Le stationnement des véhicules y est autorisé pour un maximum de 6 places, sous réserve du respect du nombre de places maximal autorisé à l'article 19. Leur intégration doit faire l'objet d'une attention particulière afin de préserver les qualités patrimoniales et naturelles du site.

⁴ Le stationnement des vélos y est autorisé, pour autant que la protection du jardin et du bâtiment ECA 1423 ne s'en trouve pas préjudiciée.

⁵ Lorsqu'il envisage des travaux dans la présente zone, le propriétaire a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent conformément aux articles 16 et 23 LPNMS. Au surplus, sont applicables les articles 120 ss LATC.

⁶ Le jardin est à préserver dans sa surface et son essence dans la mesure du possible. Il est inconstructible.

CHAPITRE III - ZONE AGRICOLE 16 LAT

Article 35 Destination

La présente zone est destinée aux activités reconnues conformes par le droit fédéral en vertu des articles 16 et suivants LAT.

Article 36 Autre périmètre superposé G - triangle sud

¹ Ce périmètre est destiné à accueillir la collection végétale du CEPM et doit être végétalisé et arborisé selon les principes de mise en œuvre du concept paysager d'ensemble (annexe 1).

² Un minimum d'1/3 de sa surface est réservé à la mise en place de surfaces de promotion de la biodiversité, de type prairies extensives et haies, ainsi que pour l'aménagement de structures pour la petite faune locale.

Article 37 Autre contenu linéaire B - continuité paysagère et naturelle à renforcer

¹ La continuité paysagère et naturelle doit être renforcée selon les principes de mise en œuvre du concept paysager d'ensemble (annexe 1). Sa localisation est représentée à titre indicatif.

² Elle est destinée à garantir une continuité biologique nord-sud sur le site et au renforcement des structures existantes.

³ Elle est constituée de la haie vive et de l'alignement d'arbres existants, qui doivent être complétés et diversifiés au moyen d'essences arboricoles et arbustives indigènes adaptées à la station. Une bande herbeuse de prairie (à tendance maigre et sèche) diversifiée sur le plan floristique est réservée de part et d'autre du boisement.

⁴ Les interventions doivent être optimisées afin de limiter leur impact sur la haie existante.

CHAPITRE IV - ZONE AGRICOLE SPÉCIALISÉE 16 LAT

Article 38 Destination

¹ La présente zone est destinée aux activités reconnues conformes par le droit fédéral au sens de l'article 16a alinéa 3 LAT, ainsi qu'au maintien, à la création et à l'exploitation des ouvrages nécessaires à la culture sous serres.

² L'habitation n'y est pas autorisée.

TITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Article 39 Demande de permis de construire

Le dossier de demande de permis de construire comprend les pièces énumérées aux articles 108 LATC et 69 RLATC.

Article 40 Dérogation dans la zone à bâtir

A titre exceptionnel et dans les limites de la législation cantonale, l'autorité compétente peut déroger aux dispositions du présent document, hormis pour les dispositions relevant de l'affectation, de la capacité constructive et du degré de sensibilité au bruit.

Article 41 Dispositions complémentaires

Sont applicables – à titre de droit supplétif ou de droit supérieur – les dispositions de la législation fédérale, cantonale et communale en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

Article 42 Abrogation

Le présent plan abroge le Plan d'affectation cantonal n°306 adopté le 6 avril 1998 et toutes les dispositions antérieures.

Article 43 Entrée en vigueur

Le département compétent fixe l'entrée en vigueur du présent PAC.

TITRE 5 ANNEXE

Annexe 1 : "Concept paysager d'ensemble — plan illustratif conformément à l'article 5 du règlement du PAC".

